

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Retiré

AMENDEMENT

N° 3356

présenté par

M. Potier, M. Garot, Mme Jourdan, M. Leseul, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Juanico,
M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet et Mme Untermaier

ARTICLE 15

Après l'alinéa 15, insérer les deux alinéas suivants :

« 7° (*nouveau*) Après la première phrase de l'article L. 3123-18, est inséré la phrase suivante :

« Elle peut toutefois imposer aux candidats le respect d'objectifs de performance environnementale ou de bilan carbone. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à élargir l'objet de l'article 15 aux contrats de concession en permettant aux autorités concédantes d'imposer des objectifs de performance environnementale ou de bilan carbone aux candidats soumissionnant à une telle procédure.

En 2018, les contrats de concession représentaient 120 milliards d'euros contre « seulement » 80 milliards d'euros pour les marchés publics. L'article 15 ne saurait atteindre son objectif en ne touchant que la part minoritaire de la commande publique.

Ces conditions demeureraient proportionnées à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution comme les autres conditions pouvant être imposées par l'autorité concédante.